

Arrêté préfectoral

Portant mise en demeure de respecter les prescriptions relatives aux activités de centre de transfert de déchets ménagers

la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, exploitant un centre de transfert de déchets ménagers situé 12 rue de l'Orignade sur le territoire de la commune de Médis

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-132DDDPI/BUE du 15 janvier 2007 portant autorisation d'exploiter un centre de transfert des déchets ménagers à Médis par la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2024 donnant délégation de signature à monsieur Emmanuel CAYRON, Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime, et organisant sa suppléance ;

Vu la visite d'inspection du 24 juin 2025 réalisée au 12 route de l'Orignade à Médis ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 septembre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 12 septembre 2025 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-8, l'exploitant du projet de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 juin 2025, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des « faits non conformes » aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé :

- article 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie : le site ne dispose pas du volume nécessaire au besoin d'extinction d'un incendie ;
- article 2.7 Rétention des sols : le site ne dispose pas du volume nécessaire au besoin de rétention des eaux d'extinction d'un incendie ;
- article 2.9 Isolement du réseau de collecte : l'installation ne dispose pas de dispositif d'isolement des eaux de ruissellement du site.

Considérant que ces inobservations sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol et des eaux souterraines et de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et sont susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique de respecter les prescriptions des articles 4.1, 2.7 et 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, exploitant un centre de transfert de déchets ménagers sis 12 route de l'Orignade sur la commune de MEDIS, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :

- article 4.1 Moyens de lutte contre l'incendie :
- en dotant son installation du volume nécessaire au besoin d'extinction sur le site, soit 240 m³ **dans un délai de 6 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté**,
- article 2.7 Rétention des sols et article 2.9 Isolement du réseau de collecte :
en présentant à l'inspection la solution technique qui sera retenue pour compléter le volume de rétention actuellement disponible ainsi que pour isoler les eaux de ruissellement **dans un délai maximum de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**,
- article 2.7 Rétention des sols :
en disposant du volume nécessaire à la rétention des eaux d'extinction du site, soit 276 m³ **dans un délai de 12 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté**,
- article 2.9 Isolement du réseau de collecte :
- en disposant de dispositifs d'isolement des eaux de ruissellement du site **dans un délai de 12 mois maximum à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le

tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Charente-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique.

Copie sera adressé à

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous-Préfet de Saintes,
- Monsieur le Maire de Médis,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 7 OCT. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON

